



Wallonie



Service public  
de Wallonie

A Mesdames et Messieurs les Députés  
provinciaux

A Mesdames et Messieurs les Directeurs  
généraux et Directeurs financiers des  
provinces

Pour information :

A Messieurs les Gouverneurs .

Namur, le 07 JUIN 2017

Mesdames,  
Messieurs,

**OBJET : Circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier**

Dans le cadre de la confection des budgets pour l'année 2018, je me permets de vous rappeler les prescrits en matière de fiscalité provinciale.

A cet égard, j'insiste sur la nécessité absolue pour les provinces d'apporter un soin tout particulier à motiver tout règlement fiscal en y définissant les raisons et les objectifs que l'autorité poursuit en l'adoptant. En effet, ce n'est qu'au travers de ces objectifs, qu'en cas de recours, les juridictions pourront juger de la légalité du règlement qui leur est soumis.

Un autre précepte essentiel qui régit la fiscalité provinciale impose le strict respect d'un certain calendrier. Ainsi, pour pouvoir entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné (et donc porter sur les faits qui se produiront à partir de ce 1<sup>er</sup> janvier) un règlement-taxe ou un règlement-redevance doit, pour cette date, **non seulement** avoir été approuvé par l'autorité de tutelle **mais aussi** avoir respecté les formalités légales de publication. De ce fait, il est essentiel qu'il soit adopté suffisamment tôt par le Conseil provincial.

Dans cette optique, la ligne du temps présentée ci-après doit être respectée afin que le règlement soit opposable aux tiers. Il faut néanmoins préciser qu'elle est applicable aux impositions provinciales à l'exception, suite à la réforme de la tutelle applicable depuis le 20 janvier 2008, des règlements relatifs aux centimes additionnels au précompte immobilier.

1. Conformément à l'article L 2216-65, §2, 7° relatif à l'avis de légalité du Directeur financier, la communication du dossier (projet de délibération et annexes) au Directeur financier doit se faire dans le respect des règles établies (en principe minimum 10 jours avant la date du Conseil communal) La fixation de l'ordre du jour du Conseil provincial prévoit l'adoption du règlement.
2. La convocation du Conseil provincial est faite régulièrement et toutes les pièces relatives à ce point sont mises à la disposition des membres du Conseil provincial conformément à l'art. L2212-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).
3. Le règlement est adopté par le Conseil provincial.
4. Le règlement est envoyé dans les 15 jours de son adoption par le Conseil provincial au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du CDLD.
5. Le règlement est approuvé par l'autorité de tutelle.
6. Le règlement est publié conformément à l'article L2213-3 du CDLD.
7. Le règlement entre en vigueur au plus tôt le 8<sup>ème</sup> jour qui suit celui de sa publication au bulletin provincial et sur le site Internet de la province à moins que le règlement en décide autrement en le prévoyant expressément (Il peut entrer en vigueur plus tôt mais en tous cas pas avant le jour même de sa publication).

Même si ces bonnes pratiques concernent tous les règlements fiscaux, et surtout les taxes indirectes et les redevances, il faut néanmoins réserver un sort particulier aux règlements relatifs aux centimes additionnels au précompte immobilier. En effet, ce type de décision est soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (décret du 22 novembre 2007 qui a inséré l'article L3122-2 dans le CDLD - M.B. 21 décembre 2007).

Afin de permettre au Ministre de Tutelle d'exercer sa compétence dans de bonnes conditions, il apparaît qu'au vu de la procédure actuelle d'exercice de la tutelle et de la formalité de la publication, la dernière date utile pour transmettre les règlements fiscaux - hors règlement relatif aux centimes additionnels - au Gouvernement wallon est fixée au 14 novembre 2017.

En ce qui concerne, le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier, la date ultime pour envoyer la délibération au Gouvernement wallon et pour accomplir les formalités de publication est fixée au 21 décembre 2017.

En résumé :

| Nature du règlement                           | Type de tutelle                                             | Date ultime de transmission à la tutelle | Adresse d'envoi                                                                                                                                         | Date ultime de publication |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Taxes et redevances                           | Tutelle spéciale d'approbation                              | 14 novembre 2017                         | Au Gouvernement wallon : M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR | 21 décembre 2017           |
| Centimes additionnels au précompte immobilier | Tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire | 21 décembre 2017                         | Au Gouvernement wallon : M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR | 21 décembre 2017           |

J'attire enfin particulièrement votre attention sur le fait que depuis l'entrée en vigueur - au 1<sup>er</sup> septembre 2013 – des décrets du 18 avril 2013 réformant le statut des titulaires des grades légaux, il ya lieu de mentionner expressément dans la délibération la communication du dossier au directeur financier et l'avis rendu ou non par celui-ci. En outre, l'avis du directeur financier (quand il existe) constitue une pièce justificative obligatoire qui doit donc accompagner le dossier soumis en tutelle pour qu'il soit complet.

Cette demande d'avis étant une formalité substantielle, son non-respect implique la non-approbation ou l'annulation des délibérations concernées.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale,

  
Françoise LANNOY